

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communaux	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs = Année précédente : 65 frs			
Recommandé : Voie normale	125 frs = Voie aérienne : 150 frs			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	85 francs
Cheque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est pas compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1961
22 novembre... Loi n° 61-64 autorisant le Président du
Conseil à approuver l'accord entre l'Orga-
nisation des Nations Unies pour l'Alimen-
tation et l'Agriculture et l'Organisation
Mondiale de la Santé et le Gouvernement
de la République du Sénégal 1766
- Rectificatif à la loi n° 61-62 relative au règlement intérieur
de l'Assemblée nationale 1767

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
23 novembre... Décret n° 61-156 M.-D.F.-N.-CAB. portant inté-
gration du lieutenant-colonel de réserve
Diallo Jean Alfred dans l'armée active 1767

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
23 novembre... Décret n° 61-161 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des
travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
de l'intérim du ministre des affaires
étrangères 1767
- 24 novembre... Décret n° 61-164 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant
nomination de M. Sy Seydou en qualité de
directeur des affaires politiques du minis-
tère des affaires étrangères 1767

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
23 novembre... Décret n° 61-153 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant
nomination d'un membre du conseil supé-
rieur de la magistrature 1767
- 21 novembre... Arrêté ministériel n° 16428 M.J.-P.E.L. nommant
M. Sam Mamadou, chargé de mission 1768
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1768

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
23 novembre... Décret n° 61-158 M.INT.-CAB.-PER. portant
nomination d'un gouverneur 1768
- 24 novembre... Décret n° 61-165 M.INT.-CAB.-PER. portant
nomination de chefs de circonscriptions .. 1768

1961

- 21 novembre... Arrêté n° 16448 M.INT.-A.P.A. portant nomi-
nation des membres de la commission
chargée de la fourniture, de la répartition
et de la mise en place des documents élec-
toraux en vue de l'élection législative par-
tielle du 3 décembre 1961 dans la Région
de Thiès 1768
- 18 novembre... Décision ministérielle n° 16354 M.INT.-GEND.
portant renvoi devant un conseil d'enquête
concernant l'auxiliaire de gendarmerie de
1^{re} classe, Seck Papa Diouf (Mle 3708) 1769
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1769

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961

- 24 novembre... Décret n° 61-166 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant
nomination d'un directeur de la coopéra-
tion technique 1769
- 24 novembre... Décret n° 61-167 PR.-DIR.-CAB.-S.A. portant
nomination d'un directeur de l'assistance
technique 1769

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

- 23 novembre... Décret n° 61-155 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant
M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des
travaux publics, de l'urbanisme et de
l'habitat, de l'intérim du ministre des
finances 1770
- 23 novembre... Décret n° 61-157 M.F.-CAB.-PER. portant nomi-
nation du directeur des finances 1770
- 20 novembre... Décret n° 61-434 M.F. relatif à la cession
d'une parcelle du titre foncier n° 1428 D.G.
à Rebeuss 1770
- 20 novembre... Décret n° 61-435 M.F. relatif à la cession du
lot n° 5 de Diaganiao à détacher du titre
foncier n° 1192 T.H. au profit de M. Diouf
Marsamba 1770
- 21 novembre... Décret n° 61-437 M.F.-D.M.F.C.A. portant ouver-
ture d'un compte général hors budget
intitulé « Comptes d'avances et de prêts »
et fixant le fonctionnement de ce compte. 1771
- 22 novembre... Arrêté n° 16546 M.F.-D.E.D.T. portant attribu-
tion à titre définitif du lot n° 327, morcel-
lement du titre foncier n° 423 du Baol, au
profit de M. Dieng Amadou, mécanicien en
retraite à Diourbel 1771
- 22 novembre... Arrêté n° 16547 M.F.-D.E.D.T. portant attribu-
tion à titre définitif des lots n° 135
et 145 de Richard-Toll, respectivement à
MM. M'Baye Lamine et Traoré Alassane .. 1771
- 22 novembre... Arrêté n° 16548 M.F.-D.E.D.T. portant affecta-
tion de terrain au ministère de l'économie
rurale 1771
- 22 novembre... Arrêté n° 16549 M.F.-D.E.D.T. portant attribu-
tion à titre définitif de la parcelle Sud-
Ouest du lot n° 70 des jardins maraichers
de Sam au profit de M. Kébé Souleymane. 1772

1961

- 23 novembre ... Arrêté n° 16641 M.F.-D.F.-P 2 portant révision de pension pour ancienneté de services de M. Camara Mamadou, ex-plantan principal du cadre local 1772
- 18 novembre ... Décision n° 16319 M.F.-D.F.-10 A. portant modification à l'arrêté n° 9176 M.F.-D.F.-10 A. du 11 octobre 1961 1772
- 18 novembre ... Décision n° 16323 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à l'inspection médicale des écoles à Dakar 1772
- 18 novembre ... Décision n° 16331 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur des gardes républicains du cercle de Thiès 1772
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1772

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

- 20 novembre ... Décret n° 61-433 M.E.N.-CAB. érigeant en lycées certains établissements d'enseignement secondaire 1772
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1773

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

- 28 novembre ... Décret n° 61-160 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1773
- 23 novembre ... Décret n° 61-162 M.G.I.A. portant nomination du directeur du commerce 1773
- 23 novembre ... Décret n° 61-163 M.G.I.A. portant nomination du directeur du contrôle économique 1773

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

- 23 novembre ... Décret n° 61-159 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant nomination du directeur par intérim de la fonction publique 1774
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1774

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

- 22 novembre ... Arrêté ministériel n° 16562 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant annulation de l'arrêté d'autorisation d'occupation et d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert 1780
- 22 novembre ... Arrêté ministériel n° 16564 M.T.P.H.U. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme 1780
- 22 novembre ... Décision ministérielle n° 16563 M.T.P.H.U.-MI.-G. relative à l'agrément de moniteurs d'auto-écoles 1780
- 21 novembre ... Décision n° 16435 M.T.P.H.U. accordant une indemnité compensatrice à M. Sow Amadou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics 1780
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1780

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

- 28 novembre ... Décret n° 61-154 PR.-S.G. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications 1780
- 22 novembre ... Décret n° 61-441 M.T.T.-S.G.-D.A. portant création et organisation du comité national de coordination des télécommunications 1780
- 22 novembre ... Décret n° 61-442 M.T.T. portant réglementation de la radioélectricité privée 1782
- 21 novembre ... Arrêté ministériel n° 16419 M.T.T. portant désignation des membres du conseil d'administration du port de commerce de Dakar. 1783
- 21 novembre ... Décision ministérielle n° 16420 M.T.T. accordant une indemnité compensatrice à M. Guèye Mamadou, ouvrier 1784

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1784

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961

- 20 novembre ... Décret n° 61-436 M.I.R.P. soumettant au visa préalable du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, les dépêches de presse destinées aux agences et organes d'information 1784
- 22 novembre ... Décision ministérielle n° 16550 M.J.R.P.T. accordant une participation au syndicat d'initiative de la Casamance 1785

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Imprimerie Saint-Louis. — Avis d'adjudication 1785
- Inspection régionale du travail du Sud-Sénégal. — Décision de commission mixte du 24 novembre 1961 1785

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1786
- Conservation de la propriété foncière (bureau de Kaolack). — Avis d'annulation 1787
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 1787
- Annonces 1787

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-64 du 22 novembre 1961

autorisant le Président du Conseil à approuver l'accord entre l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation Mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Conseil est autorisé à approuver l'accord entre l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation Mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République du Sénégal avec le concours du Fonds International de Secours à l'Enfance et de la Commission de Coopération Technique en Afrique, aux fins d'octroi d'une assistance technique consistant en l'organisation d'un cours de formation professionnelle en matière de nutrition au bénéfice des pays africains d'expression française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques
KARIM GAYE.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* n° 3481 du samedi 7 octobre 1961.

Le paragraphe 3. de l'article 56 de la loi n° 61-62 relative au règlement intérieur de l'Assemblée nationale (p. 1480), est à supprimer.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 61-156 M.D.F.N.-CAB. du 23 novembre 1961
portant intégration du lieutenant-colonel de réserve
Diallo Jean Alfred dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-06 du 26 août 1960;
Vu le décret n° 61-77 PR.-S.G. du 21 juin 1961;
Vu l'arrêté n° 14558 M.D.F.N.-CAB. du 5 octobre 1961 du Président du Conseil, ministre de la défense, portant admission dans les réserves des forces armées du Sénégal (arme du génie), pour compter du 1^{er} octobre 1961, avec le grade de lieutenant-colonel de M. Diallo Jean Alfred;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel de réserve de l'arme du génie Diallo Jean Alfred, est intégré dans l'armée active pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-161 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 23 novembre 1961
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme assumera, pour compter du 12 novembre 1961, l'intérim du ministre des affaires étrangères, et ce, pendant la durée de l'absence de M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, précédemment chargé de l'intérim.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre chargé de l'intérim,

ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 61-164 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 novembre 1961
portant nomination de M. Sy Seydou, en qualité de directeur des affaires politiques du ministère des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Seydou est nommé directeur des affaires politiques du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-153 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 23 novembre 1961
portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 60-08 en date du 2 novembre 1960 portant nomination des membres de la cour suprême;

Vu le décret n° 60-15 PR. du 2 novembre 1960 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature;

Vu le décret n° 61-145 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1961 portant nomination du procureur général près la cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Kéba, conseiller à la cour suprême, est nommé membre du conseil supérieur de la magistrature pour compter du 3 novembre 1961, date à laquelle M. Boye Ibrahima, procureur général près la cour suprême a été installé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 16428 M.J.-PEL en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sam Mamadou, est nommé chargé de mission au ministère de la justice.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16429 M.J.-PEL en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Chantepie née Frélias, est nommée chef du secrétariat particulier du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 61-168 M.INT.-CAB.-PER. du 23 novembre 1961
portant nomination d'un gouverneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.J.P.-CAB. du 10 août 1959, déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 3^e échelon, adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé gouverneur du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ba Babacar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 61-165 M.INT.-CAB.-PER. du 24 novembre 1961
portant nomination de chefs de circonscriptions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wane Abdoul Aziz, administrateur civil stagiaire, détaché dans les fonctions de conseiller aux affaires administratives, précédemment chef du service du crédit au ministère des finances, est nommé adjoint administratif au gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Diouf M'Baye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Diaye Djiby, sous-chef de groupe de 2^e classe des chemins de fer, est nommé adjoint au commandant de cercle de Foundiougne, en remplacement de M. N'Dao Ibrahima Alloune, remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté n° 16443 M.INT.-A.P.A. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour composer la commission chargée de la fourniture, de la répartition et de la mise en place des documents électoraux en vue des élections législatives partielles du 3 décembre 1961 dans la 2^e circonscription (Région de Thiès).

Président :

M. Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar.

Membres :

M. M'Baye Ibrahima, administrateur civil, en service au ministère de l'intérieur;
Papa Mama Diop, contrôleur de 1^{re} classe à la direction de l'Office des postes et télécommunications;
Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale;
Papa Gouaré Samb, commis des S.A.F.C. à la direction des affaires politiques et administratives (ministère de l'intérieur).

Par décision ministérielle n° 16354 M.INT.-GEND. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — L'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe Seck Papa Diouf (Mle 3708), en service à la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'arme, pour « faute contre l'honneur ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16366 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12693 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 22 août 1961 portant affectation à Matam de l'adjudant-chef de police N'Doye Abdoulaye dit Gome (Mle 859), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 16441 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — Le brigadier-chef de police de 3^e échelon Thioye François (Mle 1149), précédemment en service au commissariat de police de Thiès dont le congé de longue durée (6^e tranche) est arrivé à expiration le 12 septembre 1961, est remis à la disposition du commissaire de police de cette ville pour compter de la même date.

Par décision n° 16450 M.INT.-CAB.-PER. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dieng Thierno Oumar, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575 nouveau) précédemment en service à la résidence de Matam est mis à la disposition du commandant de cercle de Nioro.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16629 M.INT.-C.G.R.S. en date du 23 novembre 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 3190 du 9 mars 1961 portant titularisation des élèves gardes républicains est modifié comme suit :

Au lieu de :

Thiam Moussa (Mle 2338).

Lire :

Thiam Ousmane (Mle 2338).

(Le reste sans changement).

Par décision n° 16633 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou Bayla, brigadier de police de 3^e échelon (Mle 474), précédemment en service à Dakar dont le congé de longue durée (4^e tranche) est arrivé à expiration le 17 septembre 1961, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert pour servir au commissariat central de cette ville à partir du lendemain de la date précitée.

Par décision n° 16634 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — M. Konaré Abdou, agent de police stagiaire (Mle 1362), en service au commissariat de police de Louga, est mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Dakar en complément d'effectif, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé qui voyage seul, sont à la charge de la République du Sénégal.

Par décision n° 16635 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — M. Ba Abdou Demba, agent de police de 2^e échelon (Mle 23), en service au commissariat central à Dakar, est mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Dakar, en remplacement de Sylla Kerfala, brigadier de police 3^e échelon (Mle 1118), remis à la disposition de son pays d'origine (République de Guinée), suivant additif n° 15120 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 octobre 1961 à l'arrêté n° 11644 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 27 juillet 1961.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1961.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

**DECRET n° 61-166 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 novembre 1961
portant nomination d'un directeur de la coopération technique**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 61-315 du 8 août 1961 portant création du ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article premier. — M. N'Doye Alioune Alassane, administrateur civil stagiaire (indice local 1423), est nommé directeur de la coopération technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

**DECRET n° 61-167 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 novembre 1961
portant nomination d'un directeur de l'assistance technique**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 61-315 du 8 août 1961 portant création du ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sarr Amadou Moustapha, administrateur civil stagiaire (indice local 1423), est nommé directeur de l'assistance technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 61-155 PR.-DIR.-CAB.-3 A. du 23 novembre 1961
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat assurera, pour compter du 16 novembre 1961, l'intérim du ministre des finances, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-157 M.F.-CAB.-PER. du 23 novembre 1961
portant nomination du directeur des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1961 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre des finances;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diallo Babacar, élève breveté de l'institut des hautes études d'outre-mer, est nommé directeur des finances en remplacement de M. Tourtel Paul, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-434 M.F. du 20 novembre 1961
relatif à la cession d'une parcelle du titre foncier
n° 1428 D. G. à Rebeuss

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu la lettre en date du 29 septembre 1961 de M^{me} Thiaba M'Bao Seck;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M^{me} Thiaba M'Bao Seck d'une parcelle de 6 mètres carrés du titre foncier n° 1428 D. G. moyennant le prix de 1.000 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-435 M.F. du 20 novembre 1961
relatif à la cession du lot n° 5 de Diaganiao à détacher du
titre foncier n° 1192 T. H. au profit de M. Diouf Massamba

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Diouf Massamba du lot n° 5 de Diaganiao à détacher du titre foncier n° 1192 T. H. moyennant le prix de 21.000 frs et sous la condition de mise en valeur par la construction dans un délai de trois ans d'une maison à usage d'habitation d'une valeur minimum de 400.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-437 M.F.-D.M.F.C.A. du 21 novembre 1961
portant ouverture d'un compte général hors budget intitulé
« Comptes d'avances et de prêts » et fixant le fonctionnement de ce compte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Sénégal un compte général hors budget intitulé « Comptes d'avances et de prêts » et comportant les comptes particuliers suivants :

PREMIÈRE SECTION. — Comptes d'avances.

- N° 116-01. « Avances aux établissements publics »;
- N° 116-02. « Avances à divers budgets et comptes »;
- N° 116-03. « Avances aux collectivités secondaires »;
- N° 116-04. « Avances à divers organismes et particuliers ».

DEUXIÈME SECTION. — Comptes de prêts.

- N° 116-21. « Prêts aux établissements publics »;
- N° 116-23. « Prêts aux collectivités secondaires »;
- N° 116-24. « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 2. — Ces comptes sont destinés à décrire les opérations relatives aux avances et prêts consentis par l'Etat.
Les comptes d'avances retracent les opérations relatives aux prêts d'une durée n'excédant pas deux ans.

Les comptes de prêts retracent les opérations relatives aux prêts d'une durée supérieure à deux ans.

Art. 3. — Les comptes énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus fonctionnent sans dotation préalable.

Ils sont débités des paiements afférents aux avances et prêts consentis par l'Etat conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Ils sont crédités des recettes provenant du remboursement des prêts et avances et, éventuellement, de celles provenant de la consolidation ou de l'admission en surséances d'avances ou parties d'avances.

Art. 4. — Les comptes seront justifiés comme suit :

- En dépense : par les ordres de paiement, établis au nom des bénéficiaires des avances et prêts, appuyés d'une ampliation de la décision ou de la convention concernant ces avances ou prêts;
- En recettes : par les ordres de recette de trésorerie, ou en cas de remboursement partiel, par des extraits de ces titres, émis à l'encontre des intéressés ou d'un compte de prêt dans le cas de consolidation d'une avance.

Art. 5. — Tout mandatement d'avance ou de prêt donne lieu à l'émission simultanée d'un titre de recette de remboursement à l'encontre du bénéficiaire de l'avance ou du prêt.

Les titres de recette au nom des collectivités secondaires, des organismes ou des particuliers sont établis obligatoirement dans la forme d'état exécutoire et le recouvrement en est poursuivi par le trésorier-payeur compte tenu des modalités de remboursement assorties à l'avance ou au prêt.

Art. 6. — Le ministre des finances est délégué dans les fonctions d'ordonnateur des comptes précités. Il pourra subdéléguer ses pouvoirs.

Art. 7. — *Comptes d'avances.* — Les avances sont consenties par décision du ministre des finances. Elles peuvent être productives d'intérêt.

Toute avance non remboursée à l'expiration d'un délai de deux ans peut faire l'objet d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt assorti d'un transfert à un compte de prêts. Dans cette hypothèse, le remboursement du prêt est assuré conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — *Comptes de prêts.* — Les prêts donnent lieu à l'établissement d'une convention passée entre le ministre des finances et le bénéficiaire. Ils peuvent être productifs d'intérêt. Cette convention fixe la durée du prêt, les modalités de son remboursement et éventuellement le taux d'intérêt auquel le prêt est consenti.

Art. 9. — Le montant en capital de l'amortissement des avances et prêts de l'Etat est pris en recettes au compte d'avances ou de prêts intéressés.

Le produit des intérêts est pris en recette à la ligne budgétaire prévue à cet effet.

Art. 10. — Le ministre des finances et le trésorier-payeur du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Par arrêté n° 16546 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif au profit de M. Dieng Amadou, mécanicien en retraite, le lot n° 327 de Diourbel de 960 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 423 du Baol.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant, après versement par ce dernier, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession soit 8.300 francs.

Par arrêté n° 16547 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est attribué à titre définitif au profit de MM. M'Baye Lamine et Traoré Allassane les lots n° 135 et 145 de Richard-Toll à détacher du titre foncier n° 58 B.S.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Saint-Louis remettra à l'intéressé la copie de leur titre foncier respectif après versement par chacun d'entre eux, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession soit 500 francs.

Par arrêté n° 16548 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'économie rurale le titre foncier n° 4095 S. S. de 9 ha, sis à Koutal sur lequel est aménagée une pépinière.

Par arrêté n° 16549 M.F.-D.E.D.T. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif au profit de M. Kébé Souleymane, agent de la B.C.A., la parcelle Sud-Ouest du lot n° 70 des jardins maraichers de Sam à détacher du titre foncier n° 459 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement par ce dernier entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession soit 25.000 francs.

Par arrêté n° 16641 M.F.-D.F.-P-2 en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — La pension pour ancienneté de services concédée à M. Diawara Mamadou ex-planton principal après 4 ans du cadre local du Sénégal est révisée comme suit :

Le montant annuel de cette pension, payable sur le fonds national des retraites, pour compter du 1^{er} janvier 1961 est fixé à 60.400 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse (20 %) dont bénéficiait l'intéressé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le montant annuel en est fixé à 12.080 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 et abroge à compter de la même date, les dispositions des arrêtés antérieurs ayant fixé le montant de la pension ainsi révisée.

Par décision n° 16319 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 9176 M.F.-D.F.-10 A. du 11 octobre 1961 est modifié comme suit :

Après 5°

Ajouter :

6° « Prestation en nature du secrétaire général ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 16323 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Amadou, secrétaire comptable auxiliaire, en service au ministère de l'éducation nationale, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales, du personnel de l'inspection médicale des écoles de Dakar, en remplacement de M. Diaw Adama.

Art. 2. — M. Fall Amadou, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r. du 11 juin 1949.

Par décision n° 16331 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Kanté Issaga, commis des S.A.F.C., chef du bureau militaire, est nommé billeteur, pour la solde et les allocations familiales des gardes républicains du cercle de Thiès.

Art. 2. — M. Kanté Issaga percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16333 M.F.-CAB.-7 en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Keita Moussa, instituteur détaché en qualité de secrétaire d'administration principal 2^e échelon, est nommé chef du secrétariat au ministère des finances à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16334 M.F.-CAB.-7 en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Tourtel, administrateur en chef 3^e échelon de la F.O.M., en service au ministère des finances à Dakar, est nommé assistant technique auprès du directeur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16335 M.F.-CAB.-7 en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Adama, secrétaire d'administration breveté de l'I.H.E.O.M. détaché dans un emploi d'administrateur civil, est nommé sous-directeur du matériel de la direction des finances à Dakar.

Art. 2. — M. Sow El Husseinou, instituteur breveté de l'E.N.A.S., détaché dans un emploi d'administrateur civil, est nommé inspecteur des affaires financières au ministère des finances à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 16636 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1961, le passage automatique de M. Sarr Abdoulaye, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des contrôleurs des contributions directes, au grade de contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-433 M.E.N.-CAB. du 20 novembre 1961
érigeant en lycées, certains établissements d'enseignement secondaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés prennent l'appellation de « lycée » à compter de la rentrée scolaire 1961-1962.

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination
Collège moderne de jeunes filles de Dakar	Lycée de jeunes filles de Dakar;
Collège de Kaolack	Lycée de Kaolack;
Collège de Thiès	Lycée de Thiès;
Collège de Ziguinchor	Lycée de Ziguinchor.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale :
FRANÇOIS DIENG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16388 M.E.N.-D.T.-1 en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — MM. Dia Mouhamadou Abdoulaye, instituteur de 4^e classe, en service à l'école Baobabs-1 à Dakar, M'Bengue Abdou Salam, instituteur de 4^e classe, en service au cours complémentaire de Saint-Louis, Niang Abdoulaye, instituteur de 4^e classe, en service au cours complémentaire Clemenceau à Dakar, sont chargés respectivement des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire dans les circonscriptions de Thiès, Diourbel et Kaolack.

Art. 2. — MM. Dia Mouhamadou Abdoulaye, M'Bengue Abdou Salam et Niang Abdoulaye seront assimilés pour la solde à un directeur de cours complémentaire de 12 classes et plus.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 16421 M.E.N.-E.-1 en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Diène Magatte née Hann, monitrice adjointe de 2^e classe, en service à Dakar, école de la zone B. garçons;

Art. 2. — M^{me} Diène, est radiée des contrôles du personnel de l'enseignement, à compter du 23 octobre 1961;

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-160 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 28 novembre 1961
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera, pour compter du 12 novembre 1961, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-162 M.C.I.A. du 23 novembre 1961
portant nomination du directeur du commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fall Cheikh Ibrahima, agent d'administration générale, est nommé directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-163 M.C.I.A. du 23 novembre 1961
portant nomination du directeur du contrôle économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation des services du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur la proposition du Président du Conseil et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Youssouf, secrétaire d'administration, est nommé directeur du contrôle économique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-159 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 23 novembre 1961
portant nomination du directeur par intérim
de la fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 relative aux nominations par décret;

Vu le décret n° 59-204 du 14 août 1959 portant organisation de la direction de la fonction publique au ministère de la fonction publique et du travail;

Vu le décret n° 59-253 M.F.P.-P.-3 du 2 novembre 1959 nommant M. Klein Jean, directeur du personnel du ministère de la fonction publique;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gaye Mouhamadou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, directeur adjoint de la fonction publique, est nommé directeur *p. i.* de la fonction publique du Sénégal, en remplacement de M. Klein Jean, administrateur en chef 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui portera effet pour compter du 15 octobre 1961 sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16321 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6301 M.F.P.-D.F.P.-2 B. du 2 mai 1961, est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'ordinaire de 2^e classe

Après :

M. Mariko Thiécoura Ibou (M^{re}Backé),

Ajouter :

Pour la 3^e classe du grade d'adjoint

M. Kandé Yoro, député (Assemblée nationale).

Par arrêté ministériel n° 16322 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6302 M.F.P.-D.F.P.-2 B. du 2 mai 1961, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade d'ordinaire de 2^e classe

Après :

M. Mariko Thiécoura Ibou (M^{re}Backé), pour compter du 15 août 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint de 3^e classe

M. Kandé Yoro, député (Assemblée nationale), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16346 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Seck Amadou, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C., précédemment en service à l'intendance S. H. 23 à Dakar.

Art. 2. — M. Seck Amadou, commis principal des S.A.F.C., est pour compter du 1^{er} octobre 1961, mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 16347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 20 octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Sylla Amadou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 1128), prononcé par arrêté n° 12415 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1961.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Sylla Amadou, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16368 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, dans le personnel du corps secondaire des services administratifs, financiers et comptables, les commis dont les noms suivent :

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

MM. Lam Pierre, Kaolack, commis principal de 2^e classe;
N'Diaye Ousseynou, M. A. C. T. Dakar, commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 2^e classe

M. N'Diaye Abdoulaye Faza, Saint-Louis, commis principal de 3^e classe.

Au grade de commis ordinaire de 1^{re} classe

M. Lagahuzaire Edmond, finances Dakar, commis ordinaire de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 3^e classe

M. Gaye Daour, Ziguinchor, commis ordinaire de 1^{re} classe.

Au grade de commis ordinaire de 2^e classe

M. Fall Amadou Moustapha, M. E. N. Dakar, commis adjoint de 1^{re} classe.

Par arrêté ministériel n° 16369 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1961, dans le personnel du corps secondaire des commis des services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, les commis dont les noms suivent :

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

MM. Lam Pierre, Kaolack, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
N'Diaye Ousseynou, M. A. C. T. Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de commis principal de 2^e classe

M. N'Diaye Abdoulaye Faza, Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de commis ordinaire de 1^{re} classe

M. Lagahuzaire Edmond, finances Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de commis principal de 3^e classe

M. Gaye Daour, Ziguinchor, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de commis ordinaire de 2^e classe

M. Fall Amadou Moustapha, M.E.N. Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16370 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les sous-protés d'imprimerie du corps supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de sous-prote de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Camara Charaf Edine, imprimerie Rufisque, sous-prote de 2^e classe 4^e échelon;

Cissé Mamadou, imprimerie Rufisque, sous-prote de 2^e classe 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 16371 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Sont promus dans le corps supérieur de l'imprimerie du Sénégal au titre de l'année 1961, les sous-protés dont les noms suivent :

MM. Camara Charaf Edine, imprimerie Rufisque, pour compter du 18 septembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Cissé Mamadou, imprimerie Rufisque, pour compter du 30 septembre 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16372 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3268 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 avril 1960, est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

Après :

M. Koité Abdoulaye (M'Bour), 1^{re} classe 3^e échelon.

Ajouter :

M. Camara Diadji (O. H. L. M.), Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16373 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3269 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 avril 1960, est complété ainsi qu'il suit :

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

Après :

M. Koité Abdoulaye, M'Bour, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Camara Diadji, Dakar, pour compter du 3 mai 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16453 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps supérieur des secrétaires d'administration ou chefs de bureau des services financiers et comptables, pour l'année 1961, les agents dont les noms suivent :

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

MM. Diop Guibril Oumar (délégation fonction publique Saint-Louis), pour compter du 16 mai 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sylla Ousmane Alioune (député Assemblée nationale), pour compter du 27 septembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sar Amadou Babacar (ministère de la jeunesse et des sports, Dakar), pour compter du 22 septembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kâne Aly Bocar (sous-ordonnancement Dakar), pour compter du 26 juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sow Adama (domaines Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Babacar, né en 1909 (sous-ordonnancement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Touré Dramane (paierie Saint-Louis), pour compter du 8 novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gaye Amadou Lamine (M.D.A.T. Dakar), pour compter du 15 août 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Moussa (trésor Dakar), pour compter du 8-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Alioune Saliou (pensions Dakar), pour compter du 22 décembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diallo Bocar (Bakel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Mohamed Abdoulaye (cercle Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diagne Adrien (M.E.R.C.), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guéye Mamadou Sar (congé longue durée), pour compter du 24 juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kamara Mamadou Sijh Less (ministère de la jeunesse et des sports Dakar), pour compter du 11 avril 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Camara Yoro (ministère des affaires étrangères), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cissé Cheikh (cercle Kolda), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Hamet (député Assemblée nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dramé Mouhamadou Moustapha (député Assemblée nationale), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Johson Abdouhadre (pharmacie approvisionnement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bathily Waly (ministère de l'intérieur Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sy Mody (université Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocandé Roger (S.T.A.G. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Doudou (C.D. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diop Bécaye (paierie Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Ousmane (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Faye Wagane (stagiaire E.N.A.S.), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Konaté Bamba (port de commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niang Mamadou Massamba (commandant cercle Fatick), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sall Oumar Alioune (pensions Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seck Amadou (ministère information Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gassama Mamadou (mairie Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Abdel Kader (Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daffé Amadou Lamine (institut hygiène Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fall Youssoupha (E.T.F.C. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Diop Charles (stage France), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Abdel Kader Diaylani (C. D. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye Ibrahima (S. T. A. G., stage France), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Diaye Saliou (ministère transports Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sarr Idrissa (Bignona), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sakho Ismaila (congé de longue durée), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Pissarello Paul Louis (pensions Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Touré Kassoum (paierie Kaolack), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 William Louis Etienne (M. C. I. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Kane Atoumane (chef arrondissement Ouro-Sogui), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Floissac Ferdinand (M. J. S. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Niang Gayèle (O. H. L. M. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Daw Aziz (port commerce Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16456 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 25 octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Guèye Mambodj, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 860), précédemment en service à l'intendance S. H. de Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Guèye Mambodj est mis à la disposition du secrétaire général à la défense.

Par arrêté ministériel n° 16458 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 16 octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Tounkara Abdoulaye, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), précédemment en service au 10^e R.I.A.O.M. Thiès.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Tounkara Abdoulaye est mis à la disposition du trésorier général.

Par arrêté ministériel n° 16459 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Kane Samba Diarra, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), précédemment en service au dépôt de transition n° 1 de Thiaroye.

Art. 2. — M. Kane Samba Diarra, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), précédemment en service au dépôt de transition de Thiaroye, est placé pour compter du 16 octobre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Kane Samba Diarra sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraités du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République française (trésorerie générale), qui supportera également le traitement de M. Kane.

Par arrêté ministériel n° 16460 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13382 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 septembre 1961 est modifié comme suit :

M. Diallo Mamadou, nommé commis expéditionnaire stagiaire conserve l'indemnité différentielle entre sa solde de comptable contractuel (indice local nouveau 560), et celle de commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362), jusqu'à ce que supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16523 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Boko Méchède, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, en service au ministère de la justice (cour d'appel de Dakar), et précédemment en fonction en qualité de décisionnaire dans les services de l'Ex-Fédération du Mali, licenciée du statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, pour suppression d'emploi, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} octobre 1960, à l'échelle VIII échelon 1, catégorie A (A.C. : 2 ans 3 mois).

M^{me} Boko, est immatriculée sous le n° 7499.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressée pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits ultérieurs seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut de cette République.

Par arrêté ministériel n° 16539 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Abdoul Karim, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 1 du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} novembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République pour compter du 1^{er} novembre 1961 et conserve une ancienneté de 4 ans 9 mois.

Passage automatique d'échelon :

— échelle VI échelon 2, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : 2 ans 9 mois);

— échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : 9 mois).

M. Wade est immatriculé sous le n° 7504.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 2. — M. Wade est mis à la disposition du ministre de la justice.

Par arrêté ministériel n° 16542 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Youssouph, ex-mécanicien auxiliaire, échelle VIII échelon 2 du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 31 août 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de mécanicien échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1^{er} septembre 1961 et conserve une ancienneté de 4 ans 8 mois.

Passage automatique d'échelon :

— échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} septembre 1961 (A. C. : 2 ans 8 mois);

— échelle IX échelon 1, pour compter du 1^{er} septembre 1961 (A. C. : 8 mois).

M. Niang est immatriculé sous le n° 7503.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Niang est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications (garage administratif).

Par arrêté ministériel n° 16544 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Les six agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms suivent, actuellement en service au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann), et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 7493 à 7498 inclus.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960, en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Diawara El-Hadj Malick (dossier 7493), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 2 mois 23 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27 mai 1961 (A. C. : néant);

Fall Maury (dossier 7494), manœuvre, catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 2 mois 23 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 27 mai 1961 (A. C. : néant);

Diagne Adama (dossier 7495), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} mai 1959, est intégré dans le statut du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 11 mois 23 jours), de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 11 mois 23 jours, est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 11 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 août 1961 (A. C. : néant);

Diop Adrien (dossier 7496), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 10 janvier 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} avril 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 10 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 an 7 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 10 janvier 1961 (A. C. : néant);

Demba Aly Ba (dossier 7497), veilleur de nuit, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juin 1959, est intégré dans le statut des

auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 10 mois 23 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 10 mois 23 jours);

M. Bah Ibrahim (dossier 7498), planton, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956, radié du statut du Haut-Commissariat général le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} octobre 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (a atteint le plafond de sa catégorie).

Par décision ministérielle n° 16337 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité pour faute lourde, pour compter du 1^{er} juillet 1961, M. Sy Babaly, commis auxiliaire très qualifié (ax 5835), échelle VII échelon 3, précédemment en service à la direction des finances à Dakar. M. Sy Babaly est radié des contrôles des auxiliaires, pour compter du 1^{er} juillet 1961, date à laquelle il a abandonné son service.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1961, pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues afférentes aux salaires des mois de juillet, août et septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 16344 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 6 septembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Tokoumboh Camille, commis auxiliaire, catégorie B-1 (ax. 3528), échelle V échelon 3, en service à la subdivision d'entretien des travaux publics à Dakar.

Art. 2. — M. Tokoumboh qui a accompli 8 ans 11 mois 17 jours de service administratif (dont 2 ans 3 mois 12 jours effectués du 19 septembre 1952 au 1^{er} janvier 1955, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans 8 mois 5 jours effectués en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 septembre 1958 au 6 septembre 1961, pour lesquels il aurait droit à soixante-trois jours de congé.

L'allocation de congé correspondante lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 6 septembre 1961, soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 19 septembre 1957;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19 septembre 1957 au 6 septembre 1961. Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues afférentes aux salaires des mois de septembre et octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 16345 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye M'Baye, planton principal de classe exceptionnelle (indice local 250), des cadres de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 1^{er} octobre 1961 date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la fonction publique du Sénégal, en qualité de planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} octobre 1961 : 1 an 9 mois.

Art. 2. — M. N'Diaye M'Baye, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de Diourbel en remplacement numérique de M. Sarr Alhamdou, dont l'engagement n'a pas été retenu.

Par décision ministérielle n° 16374 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 26 août 1961 et le 4 septembre 1961 inclus l'absence irrégulière de M. Da Sylva Pierre, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la résidence d'Oussouye.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Da Sylva Pierre perd tous droits à la solde et aux suppléments éventuels pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 16375 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 20 novembre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 26 août 1961 et le 4 septembre 1961 inclus l'absence irrégulière de M. Rodriguez Joseph, ouvrier auxiliaire, échelon VIII échelon 1 (ax. 1518), en service à la résidence d'Oussouye.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Rodriguez Joseph perd tous droits à la solde et aux suppléments éventuels pour charges de famille.

Par arrêté ministériel n° 16452 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961, les chefs de bureau ou secrétaires d'administration des services financiers et comptables du corps supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

MM. Diop Guibril Oumar (délégation de la fonction publique à Saint-Louis), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Sylla Ousmane Alioune (député Assemblée nationale), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Sar Amadou Babacar (ministère de la jeunesse et des sports Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Kane Aly Bocar (sous-ordonnancement Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Sow Adama (domaines Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
N'Diaye Babacar (sous-ordonnancement Saint-Louis), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Touré Dramane (paierie Saint-Louis), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Gaye Amadou Lamine (M. D. A. T. Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Diagne Moussa (trésor Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Fall Alioune Saliou (pensions Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Diallo Bocar (Bakel), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Diop Mohamed Abdoulaye (cercle Ziguinchor), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Diagne Adrien, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Guèye Mamadou Sar (congé de longue durée), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon;
Kamarà Mamadou Sijh Less (ministère de la jeunesse et des sports Dakar), chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de chef de bureau ou secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Camara Yoro (ministère des affaires étrangères Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Cissé Cheikh (cercle Kolda), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;

MM. Diop Hamet (député Assemblée nationale), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Dramé Mohamadou Moustapha (député Assemblée nationale), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Johson Abdouhadre (pharmacie approvisionnement Saint-Louis), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Sy Mody (université Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Bathily Waly (ministère de l'intérieur Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Bocandé Roger (S. T. A. G. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Diop Doudou (C. D. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Diop Bécaye (paierie Ziguinchor), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Fall Ousmane (Thiès), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Faye Wagane (stagiaire E. N. A. S.), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Konaté Banda (Thiès), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
N'Daw Aziz (port de commerce Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Niang Mamadou Massamba (cercle Fatick), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Sall Oumar Alioune (pensions Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Seck Amadou (ministère information Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Gassama Mamadou (mairie Thiès), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Fall Abdel Kader (Bambey), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Daffé Amadou Lamine (institut d'hygiène sociale Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Fall Youssoupha (M. E. T. C. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Diop Charles (stage France), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Fall Abdel Kader Diaylani (C. D. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
M'Baye Ibrahima (S.T.A.G., stage France), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
N'Diaye Saliou (ministère transports Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Sarr Idrissa (Bignona), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Sakho Ismaïla (congé de longue durée), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Pissarello Paul Louis (ministère des finances, pensions Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Touré Kassoum (paierie Kaolack), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
William Louis Etienne (M. C. I. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Kane Atoumane (chef d'arrondissement Ouro-Sogui), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Floissac Ferdinand (ministère de la jeunesse et des sports), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon;
Niang Gayèle (O. H. L. M. Dakar), chef de bureau de 2^e classe 3^e échelon.

Par décision ministérielle n° 16454 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Aly Moussa, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 961), précédemment en service à Matam, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} mai 1960, jusqu'au 7 novembre 1960, date de sa prise de service au cercle de Tivaouane. Dans cette position, la solde de M. Sow sera supportée par le chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne peut, dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 16457 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Moussa, commis principal 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 910), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir au commissariat à l'urbanisme et à l'habitat à Dakar, en remplacement numérique de M. D'Almeida Paul Pathison, remis à la disposition du Dahomey.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 août 1961, date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16462 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diouf Coumba N'Doffène, inspecteur contractuel du travail, en service à l'inspection régionale du travail de Dakar, est nommé inspecteur régional du travail et des lois sociales du Centre Sénégal et affecté à l'inspection régionale du travail de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 16518 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Les seize agents journaliers dont les noms suivent, sont nommés dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter des dates ci-indiquées. Leurs situations sont révisées en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Ils sont identifiés, sous les n° 6014 à 6029 inclus.

Art. 2. — Ceux qui parmi eux, à la date de publication du présent arrêté, perçoivent en qualité de journalier un salaire global supérieur à celui prévu pour leur échelon dans le présent classement, auront droit à titre personnel, à une indemnité différentielle dans la limite du salaire-plafond de leur catégorie d'emploi d'auxiliaire, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou de toute autre cause, ils obtiennent une rémunération d'auxiliaire supérieure à ce salaire global actuel de journalier.

MM. Diouf Mamadou (dossier 6014), chauffeur (T. P. 23, 020), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 4 ans 7 mois 8 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 7 mois 8 jours);

Gaye Amadou (dossier 6015), chauffeur (T. P. 23, 020), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 12 ans 1 mois), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 1 mois);

M'Baye Djibril (dossier 6016), maçon (T. P. 23, 020), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 7 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 7 mois);

Dion Maguette (dossier 6017), aide-infirmier qualifié (S. 29, 020), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 10 mois 29 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 10 mois 29 jours);

Cissokho A. Moctar (dossier 6018), chauffeur (E. 21, 020), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 8 mois 15 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 8 mois 15 jours);

Dabo Mamadou (dossier 6019), chauffeur (T. P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 12 ans 5 mois 5 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 5 mois 5 jours);

Mané Yagusta (dossier 6020), manoeuvre spécialisé (S. 29, 020), catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 11 ans 7 mois 4 jours), est promu à l'échelle III échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 1 an 7 mois 4 jours);

M^{me} Gomis née Marguerite Landis (dossier 6021), femme de charge (S. 29, 020), catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 12 ans 4 mois 21 jours), est promue à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 4 mois 21 jours);

MM. N'Diaye Amadou (dossier 6022), menuisier (T. P. 23, 010), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 2 mois 10 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 2 mois 10 jours);

Jhon Mendy (dossier 6023), manoeuvre spécialisé (T. P. 23, 010), catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 2 mois 11 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 2 mois 11 jours);

Bâ Moussa (dossier 6024), secrétaire comptable (T. 17, 010), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 5 ans 5 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 1 an 5 mois 29 jours);

Dieng Abdou Aziz (dossier 6025), secrétaire comptable (T. P. 23, 010), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 10 mois);

Dia Youssoupha (dossier 6026), chauffeur mécanicien (E. 25, 010), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 5 mois 21 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 5 mois 21 jours);

Diop Samba (dossier 6027), chauffeur (T. P. 23, 110), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 6 ans 2 mois 13 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 2 mois 13 jours);

Séméga Qusmane (dossier 6028), chauffeur (C. 11, 130), catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 8 ans 18 jours), est promu à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : 18 jours);

Fall Amadou (dossier 6029), planton (E. 25, 010), catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 12 ans), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 16519 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Camara Moustapha, ex-commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 4417), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, nouvellement admis dans le corps supérieur des agents d'exploitations des postes et télécommunications, par arrêté n° 15380 M.F.T.-O.P.T.-A.G.-1 du 25 octobre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Art. 2. — M. Camara Moustapha ayant obtenu un congé de vingt-trois jours pour compter du 23 octobre 1961, pour ses services effectués du 11 août 1960 au 22 octobre 1961, par décision n° 2683 O.P.T.-A.G.-2 du 27 octobre 1961, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Par décision ministérielle n° 16525 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 26 mai 1961, la reprise de fonction dans le statut des auxiliaires de M. Diop Oumar, ex-secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 3334), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, nommé commis expéditionnaire stagiaire par arrêté n° 5412 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 avril 1961, radié de ce corps par démission, par arrêté n° 14891 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 16527 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Yoro, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5831), catégorie A., échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} novembre 1960, ancienneté conservée : 2 ans 6 mois en service à la cour suprême à Dakar, passe à l'échelle VII échelle 3, pour compter du 1^{er} novembre 1960, ancienneté conservée : 6 mois.

Par décision ministérielle n° 16537 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Alassane Samba, jardinier auxiliaire, catégorie C., échelle III échelon 1 (ax. 5024), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 16562 M.T.P.H.U.-ML-G. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1534 du 10 novembre 1951 ayant autorisé M. Paul Dreyer, entrepreneur, domicilié actuellement au km. 7,3 de l'ancienne route de Rufisque, à occuper et à exploiter une parcelle du titre foncier n° 4956 appartenant à l'Etat, est abrogé pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 16564 M.T.P.H.U. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Boye Moustaphe Blondin, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par décision ministérielle n° 16563 M.T.P.H.U.-ML-G. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Sont agréés sur le territoire de la République du Sénégal, comme moniteurs d'auto-écoles :

MM. Basse Henri; MM. Kanté Ousmane;
Cécile Ernest Hubert; Laplace Charles;
D'Almeida Ayayi Paul; M'Bodj Cheikh;
Ernest Georges Paul;

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dont les noms figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Par décision n° 16435 M.T.P.H.U.-P. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Amadou, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.R.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.R.T.-S.A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— d'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre).

— et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment menuisier auxiliaire échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1957,

— bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 24.855 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} mai 1959,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} mai 1959 d'un salaire mensuel de 26.640 francs; et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 28.256 francs,

— est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} mai 1961,

— aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} mai 1961, du salaire mensuel de 30.106 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16431 M.T.P.H.U.-P. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — Les agents stagiaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent, qui ont accompli le stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi, au titre de l'année 1960, dans les conditions définies ci-après :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Guissé Najim, pour compter du 2 novembre 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

N'Doye Mamadou, pour compter du 20 avril 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon, pour ancienneté attribuée :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

MM. Guissé Najim, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2 novembre 1960 (A. C. attribuée : 1 an), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 novembre 1961 (A. C. : épuisée);

N'Doye Mamadou, géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 avril 1960 (A. C. attribuée : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 20 avril 1961 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 16552 M.T.P.H.U.-P. en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 6 septembre 1961 le détachement auprès du service géographique de M. Huchard Hippolyte.

Art. 2. — M. Huchard Hippolyte, aide-dessinateur adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité d'un an sans traitement pour convenances personnelles, pour compter du 6 septembre 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-154 PR-S.G. du 23 novembre 1961
chargeant M. Amadou Gissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'interim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, assurera l'intérim du ministre des transports et télécommunications, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-441 M.T.T.-S.G.-D.A. du 22 novembre 1961
portant création et organisation du comité national
de coordination des télécommunications

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité national de coordination des télécommunications rattaché à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le comité national de coordination est chargé de veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et à cette fin de fournir tous avis et faire toutes propositions concernant la répartition et la coordination dans ce domaine, de l'activité des différents départements intéressés.

Ce rôle comporte essentiellement :

1° L'étude des questions communes intéressant plusieurs ministères, notamment :

— L'organisation générale du réseau national, considéré des points de vues de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide en cas d'incidents;

— Les méthodes d'exploitation;

— La répartition des dépenses pour des installations communes;

— L'organisation de l'industrie sénégalaise des télécommunications;

— La recherche appliquée en matière de télécommunications;

2° L'étude des questions générales concernant le matériel, notamment :

— La normalisation et les caractéristiques techniques générales;

— L'établissement des ordres d'urgence de fournitures;

8° L'examen des contrats relatifs à l'exploitation des télécommunications, consentis à des compagnies privées.

D'une manière générale, le comité est chargé de fournir un avis chaque fois qu'il est saisi par un ministre d'une question de télécommunications d'intérêt national. De même, il peut présenter au Président du Conseil toute note d'information qu'il juge utile.

Il adresse au Président du Conseil les rapports concernant toutes questions importantes que l'avis des ministres estimera devoir soumettre à son examen.

Art. 3. — Le comité national de coordination des télécommunications comprend :

— Un représentant du Président du Conseil, *président*;

— Deux représentants du ministre de l'intérieur dont un membre de la gendarmerie;

— Un représentant du ministère de l'information;

— Deux représentants du ministère des transports et télécommunications comprenant un membre de l'aéronautique civile et un membre du bureau des fréquences;

— Un représentant du ministère de la défense (état-major général);

— Un représentant du ministère des finances;

— Un représentant du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Un représentant du service de sécurité extérieure.

Les membres du comité sont nommés sur proposition des ministres intéressés par arrêté du Président du Conseil. En temps de guerre, le président est obligatoirement un officier supérieur ou un officier général.

Le comité peut convoquer aux séances toute personne qu'il jugera utile d'entendre et notamment des représentants des différents ministères et d'organismes privés.

Art. 4. — Le comité national de coordination des télécommunications règle lui-même son fonctionnement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à celles du présent décret.

Art. 6. — Les ministres de la défense, des finances, de l'intérieur, des transports et télécommunications, de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBEYE DIOP.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-442 M.T.T. du 22 novembre 1961
portant réglementation de la radioélectricité privée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 39 et 42;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 60-351 M.T.T. du 17 octobre 1960 portant création d'un secrétariat général aux transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier. — Les installations radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont classées en trois catégories :

1° Récepteurs installés par les ministères, les régions, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites;

2° Récepteurs installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes;

3° Récepteurs qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 2. — Est considérée comme station privée radioélectrique d'émission toute station radioélectrique d'émission non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les stations privées radioélectriques d'émission sont classées en quatre catégories :

1° Stations fixes destinées à l'établissement des communications privées;

2° Stations mobiles et stations terrestres non régies par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs et correspondant avec des stations de leur catégorie pour l'établissement de communications privées;

3° Stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion;

4° Stations d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité *actuelle et personnelle*.

DÉS DISPOSITIONS COMMUNES AUX STATIONS PRIVÉES
RADIOÉLECTRIQUES DE TOUTE NATURE

Art. 3. — Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ou utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 4. — Les stations privées radioélectriques d'émission, de réception ou de diffusion sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité en raison de ces opérations.

Art. 5. — Le permissionnaire privé pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émissions et transmissions radioélectriques sous le contrôle et avec l'autorisation du ministre chargé des télécommunications, après avis des ministres chargés de l'intérieur et des affaires étrangères.

Art. 6. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un autre pétitionnaire.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le ministre des transports et télécommunications, notamment dans les cas suivants :

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de sa station;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques;

3° S'il utilise sa station à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics.

Art. 7. — Les informations de toute nature transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle prévu sur la correspondance téléphonique privée.

Art. 8. — Il est institué au profit de l'office des postes et télécommunications des taxes parafiscales ci-après :

1° La taxe de contrôle à laquelle sont assujetties les stations privées d'émission de quatre catégories;

2° Les redevances annuelles pour droit d'usage auxquelles sont, en outre, soumises les stations des deux premières catégories.

Les taux et les modalités de recouvrement seront fixés par **arrêté conjoint des ministres chargés des télécommunications et des finances**.

Des tarifs spéciaux pourront également être fixés par **arrêté conjoint du ministre des transports et télécommunications et du ministre des finances**, pour les stations radioélectriques privées d'émission établies par les régions, les cercles, les communes et les établissements publics et utilisées pour les objets entrant dans leurs attributions ainsi que pour les stations mobiles correspondant avec lesdites stations émettrices.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par **arrêté conjoint du ministre des transports et télécommunications, du ministre des finances et du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse** en faveur des titulaires de stations privées qui auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

Art. 9. — L'administration des télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des stations privées radioélectriques de toute nature.

Le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions à l'exception des émissions publiques de la radiodiffusion. Un **arrêté signé des ministres chargés des transports et télécommunications**

cations, des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur, déterminera ultérieurement les modalités de ce contrôle.

Les ministres des transports et télécommunications et de l'intérieur assurent, d'un commun accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'administration des télécommunications et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle, peuvent à tout instant pénétrer dans les stations émettrices, à l'exception de celles de la radiodiffusion.

Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître à l'administration des télécommunications et au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale), aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un poste d'émission.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. — Postes privés de réception.

Art. 10. — Les agents des télécommunications chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés des récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 11. — Les détenteurs des récepteurs visés à l'article 1^{er} du présent décret sont autorisés seulement à percevoir soit les signaux ou communications adressés à tous, soit les signaux d'expérience, à l'exclusion des correspondances particulières adressées à des personnes privées ou à des stations assurant un service public de communications.

L'établissement des stations réceptrices destinées à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale délivrée dans les mêmes conditions que celles fixées pour les stations d'émission par le titre II du présent décret.

2. — Stations radioélectriques privées d'émission.

Art. 12. — L'établissement des stations privées radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et correspondances, est subordonné à une autorisation préalable des ministres chargés des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'intérieur, des transports et télécommunications et de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 13. — La coordination en matière de fréquences sera assurée par une commission composée de :

- Un représentant de la Présidence du Conseil;
- Un représentant du ministre chargé des transports et télécommunications;
- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur;
- Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre chargé de la défense;
- Un représentant du ministre chargé de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
- Un représentant du chef d'état-major général.

Cette commission devra donner son avis au préalable à la délivrance de l'autorisation spéciale.

Le secrétaire général du ministère des transports et télécommunications sera chargé de répartir les fréquences entre les différents émetteurs.

Art. 14. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'une station privée radioélectrique d'émission doit être adressée au ministre chargé des télécommunications.

Elle est établie en double expédition, dont une sur papier timbré, conformément à un modèle fixé par un arrêté de ce ministre.

Art. 15. — Aucun appareil privé servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opération radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré par le ministre chargé des télécommunications après un examen dont les conditions et les modalités sont déterminées par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Art. 16. — Un arrêté du ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des stations privées d'émission visées ci-dessus.

3. — Stations émettrices de radiodiffusion.

Art. 17. — La répartition, les caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion sont déterminées après accord des ministres de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et des transports et télécommunications compte tenu des stations installées, en cours d'installation ou dont la création est projetée. Il en sera de même pour les modifications au plan général ainsi déterminé.

Art. 18. — L'arrêté n° 1944 D.P.T. du 5 avril 1951 est abrogé. En outre, le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 19. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre des finances, le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OBYÈ DIOP.

Par arrêté ministériel n° 16419 M.T.T. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du port de commerce de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 61-306 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960, portant statut du port de commerce de Dakar, les personnalités dont les noms suivent :

Titulaires

MM. Fal Cheikh, secrétaire général aux transports et télécommunications;

Niang Latty, directeur de la sûreté, représentant le ministre de l'intérieur;

Abdou Diouf, secrétaire général à la défense;

N'Diaye Abdoul, sous-directeur du budget, représentant le ministre des finances;

Médoune Fall, directeur général de l'office de commercialisation agricole, représentant le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Diallo Moustapha, inspecteur des pêches, représentant le ministre de l'économie rurale;

Camara Lassana, en service au bureau d'étude au cabinet du ministre de la fonction publique;

M'Bengue Djibril, ingénieur, chef de la section hydraulique de la direction des travaux publics, représentant le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Dia Assane, chef de la division financière, représentant le commissaire général au plan;

Thiaw Ibra Abdoulaye, député, représentant l'Assemblée nationale;

N'Diaye Birame, adjoint au maire, représentant le maire de Dakar;

Blancher, directeur de la régie des chemins de fer, représentant la régie des chemins de fer;

Guy Delmas, directeur de l'U.S.I.M.A., représentant les armateurs;

Sully Maurice, directeur de la Compagnie des Chargeurs Réunis, représentant les armateurs;

Thiam Meïssa, chef de service à la NO.SO.CO., représentant les importateurs-exportateurs;

Bernos, directeur de la compagnie des phosphates de Taïba, représentant les importateurs-exportateurs;

Rochette, directeur général de la SO.CO.PAO., représentant les entreprises de manutention et de transit;

N'Diaye Souleymane, chef du service exploitation à l'installation de la société Shell, représentant les aviateurs en hydrocarbures;

Gallenca, président de la chambre de commerce, représentant la chambre de commerce de Dakar;

N'Gom Moussa, représentant le personnel du port;

Wana Birama Mamadou, directeur de cabinet du ministre des transports, postes et télécommunications, représentant le Gouvernement de la Mauritanie.

Suppléants

MM. Wane Abdoul Aziz, ingénieur E.C.P. au secrétariat général aux transports et télécommunications;

Delan Daniel, commissaire de police;

Gaye Ibrahima, secrétaire d'administration;

Faye Cheikou, administrateur civil;

Sow Abdoulaye, adjoint au directeur général de l'office de commercialisation agricole;

Arnoux Jacques, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;

N'Diaye Mohamed, chef de cabinet du ministre de la fonction publique;

Estassy, ingénieur en chef, directeur des travaux publics;

Menivier, adjoint au chef de la division financière;

Robert Delmas, député;

Dial Mamadou, conseiller municipal;

Ba Faly, chef de service adjoint V. B. à la régie des chemins de fer;

Henri de Rochehouet, sous-directeur de l'U.S.I.M.A.;

Yves Poupeau, sous-directeur des Chargeurs Réunis;

M'Baye Ousseynou, chef-adjoint du service administratif de la C.F.A.O.;

Bourrets, directeur de la Compagnie Pechiney;

Goisbault, directeur-adjoint de la SO.CO.PAO.;

Barnouin, directeur de la Société Dakaroise des Pétroles Mery;

Marc Diallo, commerçant;

Sow Amadou, employé au port du commerce;

Mace, administrateur de l'inscription maritime.

Par décision ministérielle n° 16420 M.R.T. en date du 21 novembre 1961 :

Article premier. — M. Guéye Mamadou intègre depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le cadre local spécial du Haut Commissariat et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global

afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958 date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs,

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} janvier 1960,

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16654 M.S.A.S.-B.G.-PRY en date du 23 novembre 1961 :

Article premier. — M. Boussou Abdoulaye, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour est désigné pour effectuer un stage de 2 mois de formation de contrôleur lépreux, pour compter du 15 octobre 1961 à l'institut Marchoux à Bamako.

Art. 2. — M. Boussou Abdoulaye devra être rendu à Bamako, pour le 15 octobre 1961. Il sera placé en position de fonctionnaire en mission.

Art. 3. — Les médecins-chefs du secteur spécial n° 11 à M'Bour et de l'institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-436 M.I.R.P. du 20 novembre 1961
soumettant au visa préalable du ministère de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, les dépêches de presse destinées aux agences et organes étrangers d'information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 41 et 42;

Vu la loi n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960 relative à l'état d'urgence et le décret n° 60-285 P.C.A. s'y rapportant;

Vu le décret n° 61-154 du 13 avril 1961 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, en matière de contrôle de la presse étrangère,

DECRÈTE :

Article premier. — Les dépêches de presse destinées aux agences et organes étrangers d'information sont soumises au visa préalable du ministère de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse (cabinet du ministre).

Art. 2. — L'office des postes et télécommunications refusera l'expédition des dépêches de presse ne portant pas le visa « Vu, bon à diffuser » et le cachet du ministère de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 3. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,

OBEYE DIOP.

Par décision ministérielle n° 16550 en date du 22 novembre 1961 :

Article premier. — Une participation de 500.000 francs est accordée au plan régional d'aménagement touristique de la Casamance.

Art. 2. — Le montant de la participation sera mandaté au nom du gouverneur de la Casamance pour l'action touristique au Cap-Skiring.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au service de l'imprimerie officielle à Saint-Louis les marchandises suivantes :

- 200 rames 56 × 90 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 blanc réglé in quarto écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 blanc réglé in folio écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 200 — 65 × 100 couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : vert 40 rames, bleu 40 rames, orange 40 rames, rose 40 rames, canari 40 rames;
- 200 — 58 × 90 couleur, satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : orange 40 rames, vert 40 rames, canari 40 rames, bleu 40 rames, rose 40 rames;
- 100 — 58 × 76 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 velin extra blanc filigrané ombré centré force 64 grammes au mètre carré;
- 10 — 65 × 100 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;
- 10 — 58 × 90 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;
- 5 — 50 × 65 bristol blanc force 250 grammes au mètre carré;

60 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

- 5 rames orange;
- 10 — bulle;
- 10 — verte;
- 10 — canari;
- 10 — bleue;
- 10 — rose;
- 5 — blanc;

35 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 180 grammes au mètre carré soit :

- 5 rames orange;
- 10 — bulle;
- 10 — verte;
- 10 — bleue;

50 — 56 × 76 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

- 10 rames bulle;
- 10 — verte;
- 10 — bleue;
- 10 — canari;
- 10 — orange;

100 — 65 × 100 papier pelure couleur, parcheminé force 32 grammes au mètre carré soit :

- 25 rames bleue;
- 25 — verte;
- 25 — canari;
- 25 — rose;

50 — 65 × 100 kraft, force 72 grammes.

1.000 feuilles 65 × 100 feuilletton blanc sur les 2 faces, force 360 grammes au mètre carré.

Carton 77 × 108 soit : 1^{er} 200 feuilles;
2^{ème} 300 —
3^{ème} 300 —
4^{ème} 300 —

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités (25 %) sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise;

3° Pour être examinées, les offres devront comporter un ou plusieurs postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée;

4° L'administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à quantité égale, le prix le plus bas;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres et en fixeront le délai de livraison sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment des offres et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis, à n'ouvrir qu'en séance ». Les dépôts des plis doivent avoir lieu le jeudi 4 janvier 1962 avant 18 heures. Le dépouillement des offres aura lieu en séance publique le vendredi 5 janvier 1962 à 15 h. 30 au bureau du matériel à Saint-Louis.

Art. 7. — *Timbre et enregistrement* : Les frais de timbre et d'enregistrement des marchés qui interviendront éventuellement avec les soumissionnaires seront à la charge de ces derniers.

Art. 8. — Retards dans les livraisons, pénalités : Le fournisseur devra remplacer d'office et sans augmentation de prix toute livraison de mauvaise qualité qui serait refusée par le destinataire.

En cas de retard ou de carence dans la livraison entraînant pour l'administration de s'approvisionner chez un autre fournisseur, la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de cette opération serait à la charge du fournisseur.

Si le retard ou le refus de livrer excède le 16 avril 1962 le fournisseur aurait à subir sur le montant total de la fourniture déterminée par établissement, une pénalité d'un franc par mille francs et par jour de retard.

En cas de carence totale, le marché serait résilié de plein droit.

Le chef de l'imprimerie,
Raymond CASAMATTA.

3-4

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU SUD-SENEGAL

DECISION DE COMMISSION MIXTE du 24 novembre 1961

CONVENTION COLLECTIVE LOCALE DE LA BOULANGERIE DU 23 JANVIER 1960

La commission mixte locale de la boulangerie s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack le 24 novembre 1961 à 9 heures en vue de déterminer les salaires des ouvriers et contremaîtres boulangers. Les nouveaux salaires ont été fixés comme suit :

1° SALAIRES HORAIRES :

a) Ouvriers boulangers :

— 110 % du salaire de l'ouvrier de 5^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

$90,50 \times 100$	=		99,55
100			

b) Contremaîtres boulangers :

— 98 % du salaire de l'ouvrier de 6^e catégorie de la convention collective du 12 décembre 1946, soit :

105×98	=		102,90
100			

2° RÉMUNÉRATION AU KILO :

a) Petite boulangerie travaillant moins de 116 kilogrammes de farine (rémunération au kilo) :

1^{re} zone : $5,73 + 10\% =$ 6,30
2^e zone : $5,32 + 10\% =$ 5,85

b) Farine travaillée en plus (entreprise n'utilisant pas un pétrin mécanique) :

Contremaître : $2,20 + 10\% =$ 2,42
Ouvrier : $2,12 + 10\% =$ 2,33

(Entreprise utilisant un pétrin mécanique) :

Contremaître : $2,20 + 10\% =$ 2,42
Ouvrier : $1,91 + 10\% =$ 2,10

La présente décision prendra effet au 1^{er} octobre 1961.

Les représentants des travailleurs :

M. KANE IDRISSA
secrétaire général du syndicat des ouvriers
et contremaîtres boulangers U. G. T. S.
du Sine-Saloum.

M. DIOUF CHIMÈRE
secrétaire général
de l'union des syndicats U. G. T. S.
du Sine-Saloum.

Les représentants patronaux :

M. MARI, boulanger.
M. KIBBE, boulanger.
M. ROZE MOUSTAPHA, boulanger.
M. HADJ ALI HUSSEIN, boulanger.
M. ROUSSEL, boulanger.

J. L. ROLLAND-PIEGUE

inspecteur régional du travail et des lois sociales
du Sud-Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7457 déposée le 22 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, en ses bureaux, Bloc-Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 53 a 75 ca, situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 46 et borné : au Nord, par la route de Rufisque; au Sud, par le T. F. 6768; à l'Est, par le T. F. 6917 et à l'Ouest, par la route de l'hôpital.

Il déclare que ledit immeuble : 1° N'a fait l'objet d'aucune demande aux fins de constatation des droits fonciers coutumiers qui auraient pu y être exercés lors des enquêtes effectuées du 1^{er} au 13 juillet 1961, conformément aux dispositions du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, et n° 56-704 de juillet 1956, et qu'il appartient par suite à l'Etat du Sénégal comme vacant; 2° N'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7458, déposée le 22 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 3 ha 25 a 62 ca situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle 45 et borné : au Nord-Est, par le T. F. n° 6165; au Sud, par le D. P. M.; à l'Est, par les T. F. n° 7174 et n° 7417 et à l'Ouest, par la route de l'hôpital.

Il déclare que ledit immeuble : 1° Appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en faveur de ce dernier, de ses droits fonciers coutumiers consenti par M. Pouye Guirane N'Goné, titré n° 1667 du 1^{er} décembre 1947, titulaire de la carte d'identité n° 18 octobre 1961 (livret foncier n° 45 A.D.O. du 18 octobre 1961); 2° N'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7459, déposée le 24 novembre 1961, le sieur Ly Pierre Abdoulaye, profession de commis des trésores, demeurant à Dakar-Médina (B. P. n° 897), agissant en qualité de mandataire du sieur Manong Diène, ouvrier en retraite, demeurant à Dakar-Médina, angle des rues 11 et 18 où il est né en 1909, de statut musulman et marié selon ce rite, en vertu d'une procuration reçue le 16 septembre 1961 en l'étude de M° Senghor, notaire à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 78 a 67 ca, situé à environ 500 mètres au Sud-Est du carrefour des routes du Font-de-Terre et de Niayes et borné : au Nord, par le T. F. n° 8836; au Sud, par le T. F. n° 5485; à l'Est, par le T. F. n° 3591, à l'Ouest, par le T. F. n° 6284 et au Nord-Ouest, par le T. F. n° 2850.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant par possession coutumière (certificat administratif délivré le 15 juin 1955 par le délégué du Gouvernement du Sénégal à Dakar), et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 564, déposée le 30 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, consistant en un terrain d'une contenance totale de 94 a. 19 ca., situé à Tévigne Tangor, connu sous le nom de Point de Traite et borné : au Nord-Est, par la route du Mont-Rolland à Thiès, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 565, déposée le 30 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, consistant en un terrain d'une contenance totale de 3 ha. 76 a. 34 ca., situé à Tévigne Tangor, du cercle de Thiès, connu sous le nom de Mission Catholique et Point de Traite, borné : au Nord-Est, par la route du Mont-Rolland à Thiès et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 566, déposée le 30 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, consistant en un terrain d'une contenance totale de 4 ha. 31 a. 40 ca., situé à Tévigne Tangor, du cercle de Thiès, connu sous le nom de Mission Catholique et borné : au Sud-Ouest, par la route du Mont-Rolland et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS D'ANNULATION

Est annulée la réquisition n° 3702, en date du 21 septembre 1961, déposée par le receveur de l'enregistrement.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 3709, déposée le 1^{er} décembre 1961, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un tronçon de rue déclassée, d'une contenance totale de 9 a. 79 ca., situé à Bambey, cercle du Baol, connu sous le nom de rue déclassée et borné : au Nord et au Sud, par des rues non dénommées; à l'Ouest, par le titre foncier n° 246 des Etablissements Maurel & Prom; à l'Est, par la limite du titre foncier n° 820 de la commune.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme parcelle déclassée du domaine public de circulation et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot, Dakar

FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} décembre 1960, enregistré même ville, le 17 octobre 1961, volume 4, folio 52, case 1003 bis, le fonds de commerce d'achat et vente de pièces détachées, accessoires automobiles neufs et d'occasion ainsi que tous produits de quincaillerie, exploité à Dakar, rue Malick-Sy, par la société Les Jean Frères, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, rue Malick-Sy, a été attribué à M. Henri LESJEAN, mécanicien, demeurant à Dakar, à titre de partage, pour le remplissage de ses droits dans ladite société, dissoute le 30 novembre 1960.

Ledit fonds de commerce évalué à	C.F.A. 1.524.800 »
a été attribué à M. Henri LESJEAN, ainsi qu'un	
actif réalisable de	C.F.A. 688.289 »

Total	C.F.A. 2.163.149 »
à charge par lui d'acquitter un passif de ..	C.F.A. 2.037.149 »
soit une différence égale aux droits de ce dernier	
dans la société dissoute, de	C.F.A. 126.000 »

Le premier avis a été effectué le 28 novembre 1961, dans le journal *Dakar-Matin*, n° 196.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours, à partir de la publication du second avis pour faire opposition, par acte extra-judiciaire, entre les mains de la Fiduciaire de l'Afrique Noire.

AVIS DE PERTE

Le public est informé qu'il a été égaré le certificat d'inscription d'hypothèque, au profit de M. Jamil Bachir, commençant à Kaolack, sur le titre foncier n° 2062 du cercle de Thiès. 1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE SÉNÉGALAISE DE CONFECTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 385.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Malick-Sy angle rue Mendy, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 16 novembre 1961, enregistré, il a été constitué, entre MM. Ibrahima GNINGUE, Alexis DIENG, Léopold D. N'DIOR, Ibrahima DIOB, et Serigne GNINGUE, tous tailleurs d'habits, demeurant à Dakar, une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et dans tous autres Etats de l'Afrique noire :

— Toutes opérations se rapportant à la couture, à la lingerie, à la confection, à l'achat, la vente et le stockage de tous tissus et vêtements; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de confections et de fournitures;

— La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations commerciales ou industrielles similaires, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et d'association en participation, syndicats ou autrement;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « Société Industrielle Sénégalaise de Confections ».

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège est fixé à Dakar, avenue El-Hadj Malick-Sy, angle rue Ambroise-Mendy.

Son capital est fixé à 385.000 francs C.F.A., fourni et libéré tant en nature qu'en espèces par les associés, et divisé en soixante-dix-sept parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Alexis DIENG, demeurant à Grand-Dakar, rue B, n° 19, l'un des associés, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1962.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 9 décembre 1961 :

Pour extrait et mention
H. Lat SENGHOR,
notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 27 novembre 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, sous le n° 31 chronologique, le sieur Mamour Diop Bâ, né en 1899 à Moult (Gandioli), de Daour Bâ et de Couna Diaw, commerçant domicilié à Tassinairie exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du commerce de Saint-Louis, sous le n° 2192 analytique.

Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 29 novembre 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 32 chronologique, le sieur Fall Zeyreb, né le 21 décembre 1929 à Saint-Louis, de Oumar Fall et de M^e Bénôye Sarr, boucher, domicilié à Saint-Louis, exploitant un commerce de boucherie, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2193 analytique.

Le greffier en chef,
H. DEM.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

TABLE DES MATIÈRES DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin. 465 frs. CFA

Recommandé avion. 475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 621